

Compte-rendu des délibérations du Conseil Municipal du 23 septembre 2016

L'an deux mille seize, le vingt-trois septembre, à vingt heures quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Favières, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de M. Jean-Claude MARTINEZ - Maire.

Convocation : 14 septembre 2016

Affichage : 29 septembre 2016

En exercice : 15

Présents : 11

Présents : 12 à 21h25

Votants : 14

Présent(e)s : M. MARTINEZ – Mme FOURNOT – M. FENNAS – Mme DETANG – M. BESSOL – M. LAURENT - Mme LE BARS - M. BORG (arrivé à 21h25) – Mme TROTTIER - M. PATU - Mme BOUZONIE - M. CARRE –

Excusé(e)s : Mme DROCOURT (pouvoir à M. BESSOL)- Mme GAUTIER (pouvoir à Mme TROTTIER) – M. BORG (pouvoir à M. MARTINEZ jusqu'à 21h25, heure de son arrivée)

Absent(e)s : Mme MARTEL

Secrétaire de séance : M. BESSOL

Le Maire ouvre la séance à 20h48.

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire, en application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal ayant entendu l'exposé de Monsieur Martinez, Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité, nomme M. BESSOL, Secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance fait l'appel des présents et constate que le quorum est atteint puis le Maire propose d'adopter le compte-rendu de la séance précédente du 20 juin 2016.

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

Objet : DECISION DU MAIRE N°01/2016

- **Décisions du Maire prises en application de l'article L. 2122-23 du Code des Collectivités Territoriales**

Décision N°01-2016 du 20 juillet 2016 relative au lancement de souscription publique auprès de la Fondation du Patrimoine de la région Ile de France dans le cadre de la restauration de l'église.

N°32/2016

Objet : CESSION PARCELLE C 1191

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la commune est propriétaire du terrain anciennement cadastré C 165, divisé aujourd'hui en deux parcelles C 1191 et C 1192.

La société SAS Bellevue Promotion a fait l'acquisition d'un terrain cadastré C 1194. Sur cette dite parcelle est enclavée la parcelle C 1191. La parcelle C 1191 ne possède aucun accès direct avec la parcelle C 1192 et est d'une superficie de 7m².

La parcelle C1191 aurait dû être intégrée à la parcelle C 1194 lors de la vente à la société SAS Bellevue Promotion.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de céder la parcelle C 1191 à la société SAS Bellevue Promotion pour un euro symbolique.

Monsieur le Maire précise que les frais afférents à l'acquisition (frais notariés, ...) sont à la charge des acquéreurs.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés.

DÉCIDE de céder pour un euro symbolique à la société SAS Bellevue Promotion la parcelle cadastrée C 1191

DIT que la superficie du terrain cédé est de 7 m².

DIT que les frais afférents à l'acquisition (frais notariés, ...) sont à la charge des acquéreurs.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document correspondant.

N°33/2016

Objet : PROJET D'ACQUISITION DE TERRAINS POUR LA REALISATION DE LA PIS TE CYCLABLE FAVIERES- TOURNAN-EN-BRIE

Monsieur le Maire expose que la politique de la municipalité est de développer au maximum les liaisons douces.

La réalisation de la piste cyclable « Favières - Tournan » entre la rue Pierreuse et Tournan selon le plan ci-joint.

Afin de réaliser ce projet, la Commune doit acquérir les terrains nécessaires à la réalisation de ce dernier.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

D'acquérir une bande de terrain parallèle à la D10 et inscrit en emplacement réservé N°4 sur le Plan Local d'Urbanisme de la Commune pour une superficie d'emprise de 7530m2 et 6 mètres de largeur.

NOTE

Que les services de la Commune ont pris contact avec le service du Domaine afin de disposer d'une évaluation précise des terrains concernés,

NOTE

Que Monsieur le Maire rencontrera les différents propriétaires concernés afin de leur exposer le projet et de définir avec eux les modalités d'une acquisition foncière.

NOTE

Que l'acquisition en tant que telle fera l'objet d'une délibération complémentaire

N°34/2016

Objet : DECISION MODIFICATIVE – BUDGET GENERAL

Le Maire expose au Conseil Municipal, qu'il conviendrait de modifier les crédits budgétaires de la façon suivante :

Dépenses de Fonctionnement

article 615231 Voiries	- 22 000.00€
article 615232 Réseaux	- 2 000.00€
article 66 111 Intérêts	+ 12 215.00€
Chapitre 023 Virement à la section d'investissement	+ 11 785.00€

Dépenses d'Investissement

article 1641 Emprunts en euros	+ 10 970.00€
article 2184 Mobilier	+ 815.00€

Recette d'Investissement

Chapitre 021 Virement de la section de fonctionnement + 11 785.00€

Le Conseil Municipal, considérant le bien-fondé de l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

ACCEPTE

La décision modificative comme indiquée ci-dessus.

N°35/2016

Objet : MARCHE DE MAINTENANCE ECLAIRAGE PUBLIC 2016-2020 - SDESM

Considérant que, afin de réduire les coûts, il convient de mutualiser les prestations il convient de mutualiser les prestations relatives à l'entretien de réseaux de l'éclairage public,

Considérant l'expertise du SDESM.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DEMANDE au SDESM d'assurer les prestations suivantes dans le cadre de l'entretien de l'éclairage public communal :

- L'inventaire, l'étiquetage et la mise à jour du patrimoine.

- Au point lumineux, le nettoyage et le remplacement de tous les organes en défaut au cours du contrat : lampe, appareillage d'alimentation (ballast), drivers LED, plaque électronique LED, câblerie et petit matériel.
- Le contrôle annuel des supports et des luminaires.
- A l'armoire, le nettoyage et le remplacement de tous les organes en défaut au cours du contrat : protections électriques, contacteurs, horloges et petit matériel.
- Le contrôle annuel et réglage des organes de commande dans les armoires avec un relevé des consommations.
- La remise d'un rapport annuel sur l'état du patrimoine avec des préconisations d'amélioration.
- L'administration d'un outil de Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO) qui permettra à la commune de connaître son patrimoine et de gérer les demandes et le suivi des interventions.

DEMANDE au SDESM de prendre directement à sa charge le financement des dites prestations.

DIT que les autres prestations seront prises en charge financièrement par la commune. La commune transmettra le devis au SDESM. Le SDESM établira le bon de commande afin de faire exécuter les travaux par l'entreprise, réglera la facture et se fera rembourser par la commune en utilisant les comptes 45.

APPROUVE les termes de la convention financière décrivant cette procédure annexée à la présente délibération et autorise Monsieur le Maire à la signer.

N°36/2016

Objet : CHANGEMENT D'OPERATEUR EXPLOITANT LE DISPOSITIF DE TELETRANSMISSION

Vu la convention pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat.

Vu la délibération n°25/2012 du 11 mai 2012 de conclure une convention de mise en œuvre de la télétransmission avec le Préfet de Seine-et-Marne, représentant de l'Etat par le biais du dispositif proposé par la Caisse des Dépôts et Consignations (CD FAST).

Considérant que la société SAS J.V.S. Mairistem, propose les services de dématérialisation pour toute la gestion comptable ainsi que celles des actes soumis au contrôle de légalité.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de signer un avenant à la convention pour changement d'opérateur.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE que la société SAS J.V.S. Mairistem assurera la gestion de la télétransmission des actes
AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention pour changement d'opérateur.

N°37/2016

Objet : ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2016 AUX COMMUNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.5211-1,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article L. 1609 nonies C,

Considérant que le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par le conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers, et par les communes membres, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges,

Considérant que l'accord politique permet de reverser 60 % de l'augmentation de la CET (CFE+CVAE) issue des nouvelles entreprises implantées sur le territoire et l'intégralité de l'augmentation issue des entreprises déjà implantées,

Vu le PV de la CLECT de la Communauté de Communes de la Brie Boisée réunie le 27 juin 2016 s'appuyant sur l'augmentation des recettes fiscales professionnelles (CET) calculée par un bureau de conseil au titre des années 2014 et 2015, et du rôle supplémentaire,

Vu les délibérations du Conseil Communautaire N° 05-2012 du 22 janvier 2012, N° 29-2013 du 1^{er} juillet 2013, N° 49-2013 du 2 décembre 2013, N° 23-2015 du 13 avril 2015,

Vu la délibération du Conseil Communautaire N° 26-2016 du 27 juin 2016 fixant l'attribution de compensation prévisionnelle 2016 et les montants de régularisation pour 2016,

Vu le budget,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

Article premier : Le montant de régularisation de l'attribution de compensation sur les années 2013-2014-2015 est de 344 819 € réparti par commune de la façon suivante :

Commune	Rôles supplémentaires (exceptionnel) 2013-2014-2015	Croissance fiscalité économique 2014/2015	Régularisation d'AC à opérer sur la période 2013-2015
Favières	0,00	3 943,00	3 943,00
Ferrières en Brie	214 358,00	125 387,00	339 745,00
Pontcarré	0,00	0,00	0,00
Villeneuve le Comte	0,00	0,00	0,00
Villeneuve St Denis	0,00	1 131,00	1 131,00
Total	214 358,00	130 461,00	344 819,00

Article 2 : Il est décidé que la régularisation d'attribution de compensation sur les années 2013 à 2015 visée à l'article 1 de la présente délibération sera versée en une seule fois par la Communauté de Communes de la Brie Boisée sur le mois de septembre 2016.

Article 3 : L'attribution de compensation prévisionnelle 2016 de 2 963 475 € ne tient pas compte de la croissance de fiscalité économique constatée sur la période 2014/2015. Dès lors, il convient de l'intégrer et de la répartir de la manière suivante :

Commune	AC Prévisionnelle 2016	Régularisation (hors rôles supplémentaires) 2015	AC corrigée 2016
Favières	23 106,00	3 943,00	27 049,00
Ferrières en Brie	2 273 880,00	125 387,00	2 399 267,00
Pontcarré	415 756,00	0,00	415 756,00
Villeneuve le Comte	185 659,00	0,00	185 659,00
Villeneuve St Denis	65 074,00	1 131,00	66 205,00
Total	2 963 475,00	130 461,00	3 093 936,00

Article 4 : Compte tenu des 8 versements qui seront effectués par la Communauté de Communes de la Brie Boisée sur les 8 premiers mois de l'année 2016 sur la base de la délibération N° 23-2015 du 13 avril 2015, il est décidé que le différentiel entre le montant prévisionnel 2016 et le montant versé sera régularisé en une fois au mois de septembre 2016.

Commune	AC corrigée 2016	AC versées avant correction janv à août 2016	AC à verser suite aux corrections janv à août 2016	Régularisation à opérer janv à août 2016
Favières	27 049,00	15 404,00	18 032,68	2 628,68
Ferrières en Brie	2 399 267,00	1 515 920,00	1 599 511,32	83 591,32
Pontcarré	415 756,00	277 170,72	277 170,72	0,00
Villeneuve le Comte	185 659,00	123 772,64	123 772,64	0,00
Villeneuve St Denis	66 205,00	43 382,64	44 136,68	754,04
Total	3 093 936,00	1 975 650,00	2 062 624,04	86 974,04

Article 5 : De septembre à décembre 2016, l'attribution de compensation prévisionnelle 2016 sera versée par la Communauté de Communes de la Brie Boisée chaque mois par 1/12^{ème} selon le tableau suivant :

Commune	AC Prévisionnelle hors régularisation 2016	AC mensuelle sept à déc 2016
Favières	27 049,00	2 254,08
Ferrières en Brie	2 399 267,00	199 938,92
Pontcarré	415 756,00	34 646,32
Villeneuve le Comte	185 659,00	15 471,59
Villeneuve St Denis	66 205,00	5 517,08
Total	3 093 936,00	257 827,99

N°38/2016
Objet : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE MADAME LA SENATRICE – RESERVE PARLEMENTAIRE

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il conviendrait, pour financer la réfection du CR N°4 et de la Rue du Moncet de solliciter de Madame la Sénatrice Nicole BRICQ une subvention de 22 000€ soit 10% du montant total (220 000€ HT) des travaux prise sur son enveloppe parlementaire.

Le Conseil Municipal, considérant le bien-fondé de l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

SOLLICITE

De Madame la Sénatrice Nicole BRICQ une subvention de 22 000€ soit 10% du montant total (220 000€ HT) des travaux, prise sur son enveloppe parlementaire, pour financer la réfection du CR N°4 et de la Rue du Moncet.

N°39/2016
Objet : MONTANTS INDUMENT PERCUS AU TITRE DU REGIME INDEMNITAIRE PAR DES AGENTS COMMUNAUX – CATEGORIE C

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'en application du principe de bonne utilisation des deniers publics, la collectivité a l'obligation de demander aux agents de rembourser les trop-perçus, sa responsabilité en qualité d'ordonnateur pouvant être engagée dans le cas contraire.

Ainsi les agents sont tenus de rembourser à l'Administration, les sommes indûment perçues, qu'il s'agisse :

- De simples erreurs de liquidation
- De décisions irrégulières créatrices de droits y compris celles devenues définitives après un délai de 4 mois.

Des agents communaux de catégorie C ont perçu des rémunérations pour des heures supplémentaires (pour les temps complets) et des heures complémentaires (pour les temps non complets). Ces heures ont été effectuées, mais aucune délibération ne prévoyait les modalités de rémunérations de ces dernières.

Cela concerne :

6 agents du 1^{er} janvier 2014 au 1^{er} juillet 2016.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal d'accorder une remise gracieuse de la totalité des dettes de chaque agent concerné, d'autant que les erreurs sont dues à la collectivité qui a maintenu le régime indemnitaire à tort puisqu'aucune délibération ne le prévoyait et que ces heures ont été effectuées réellement.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE d'accorder une remise gracieuse aux agents catégorie C de la totalité des dettes.

N°40/2016

Objet : MONTANTS INDUMENT PERCUS AU TITRE DU REGIME INDEMNITAIRE PAR UN AGENT COMMUNAL – CATEGORIE B

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'en application du principe de bonne utilisation des deniers publics, la collectivité a l'obligation de demander aux agents de rembourser les trop-perçus, sa responsabilité en qualité d'ordonnateur pouvant être engagée dans le cas contraire.

Ainsi les agents sont tenus de rembourser à l'Administration, les sommes indûment perçues, qu'il s'agisse :

- De simples erreurs de liquidation
- De décisions irrégulières créatrices de droits y compris celles devenues définitives après un délai de 4 mois.

Un agent communal de catégorie B a perçu des rémunérations pour des heures supplémentaires (non effectuées en grande partie), il a également perçu l'Indemnité d'Exercice de Mission des Préfectures (IEMP) et l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) mais aucune délibération ne prévoyait les modalités de rémunérations de ces dernières.

Cela concerne :

1 agent de catégorie B du 1^{er} janvier 2014 au 1^{er} juillet 2016

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de statuer sur un remboursement total ou partiel de la dette.

Ou d'accorder une remise gracieuse de la totalité de la dette.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire ainsi que celui de l'agent concerné, et après en avoir délibéré, par 13 voix pour et 1 abstention

DECIDE d'accorder une remise gracieuse à l'agent de catégorie B de la totalité de la dette.

N°41/2016

Objet :

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, pour les agents dont le corps de référence est celui de la fonction publique de l'Etat.

Le Conseil Municipal, et après en avoir délibéré, par 13 voix pour et 1 abstention

DECIDE

- **Les agents à temps complet et à temps partiel** peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire :

Les agents titulaires et non titulaires à temps complet et à temps partiel, employés dans les services suivants : Administratif – Technique – Scolaire, exerçant les missions suivantes : Secrétaire de Mairie – Adjoint Administratif – Rédacteur – Adjoint Technique – ATSEM – Agent d'animation.

- **Concerne uniquement les agents à temps complet** : le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra excéder 25 heures par mois
- **Concerne uniquement les agents à temps partiel** : le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures
- **Les agents à temps non complet** peuvent également être amenés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire :

Les agents titulaires et non titulaires à temps non complet, employés dans les services suivants : Administratif – Technique – Scolaire, exerçant les missions suivantes : Secrétaire de Mairie – Adjoint Administratif – Rédacteur – Adjoint Technique – ATSEM – Agent d'animation.

- **Concerne uniquement les agents à temps non complet** : le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires).

Les heures supplémentaires et les heures complémentaires réalisées seront :

S'agissant des heures supplémentaires réalisées par les agents à temps complet, rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, aux taux fixés par ce décret,

S'agissant des heures supplémentaires réalisées par les agents à temps partiel, rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004,

S'agissant des heures complémentaires réalisées par les agents à temps non complet, rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent.

OU

Récupérées dans les conditions suivantes : en jour de congé en accord avec l'autorité territoriale.

N°42/2016

Objet :

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

L'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88,

Le décret n° 91-975 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

La circulaire NOR LBLB0210023C en date du 11 octobre 2002 du ministre délégué aux libertés locales relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale.

Le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,

L'arrêté ministériel du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de mission des préfetures,

Le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables en respectant plusieurs critères d'attribution.

- La valeur professionnelle de l'agent
- L'absentéisme
- La motivation
- La manière de servir et la qualité de travail

Primes	Catégories d'agent	Montant annuel de référence de la catégorie	Coefficient pour la catégorie	Nombre d'agent pour la catégorie
IFTS	CAT B REDACTEUR	857.83	DE 1 A 8	1
IEMP	CAT B REDACTEUR	1492	DE 0.8 A 3	1
IHTS	CAT B REDACTEUR	Tx horaire les 14 premières heures x1.25 de la 15 ^{ème} à la 25 ^{ème} x1.27		

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, ainsi que celui de l'agent concerné et après en avoir délibéré **par 10 voix pour, 2 voix contre et 2 abstentions**, le Conseil Municipal décide d'attribuer les primes à l'agent communal grade rédacteur catégorie B à compter du 1^{er} juillet 2016 de la façon suivante :

Primes	Catégories d'agent	Montant annuel de référence de la catégorie	Coefficient pour la catégorie	Nombre d'agent pour la catégorie	Crédit Global de la catégorie
IFTS	CAT B REDACTEUR	857.83	4	1	3431.32 €
IEMP	CAT B REDACTEUR	1492	1.50	1	2238.00 €

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire informe que les bilans annuels sont consultables en mairie.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal des dates des prochaines élections et rappelle à chacun leur devoir de présence relatif à la tenue du bureau de vote.

Présidentielles

1^{er} tour dimanche **23 avril 2017**

2nd tour dimanche **07 mai 2017**

Législatives

1^{er} tour dimanche **11 juin 2017**

2nd tour dimanche **18 juin 2017**

Monsieur Fennas Adjoint au Maire fait un point sur le SMAVOM.

Madame Bouzonie, Conseillère Municipale souhaiterait que la glace rue du Marronnier soit nettoyée.

Monsieur Carré, Conseiller Municipal, rappelle que malheureusement il y a encore beaucoup de véhicules mal stationnés sur les trottoirs de la commune.

Madame Detang, Adjointe au Maire, parle du projet « vigilance voisins »

Monsieur le Maire informe de la réfection des entrées charetières des ruelles du Hameau de la Route des Grès.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h35.

Jean-Claude MARTINEZ
Maire de Favières

